

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

Séance du mardi 23 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, 1^{er} adjoint, suite à l'absence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 12 mai 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	17	23

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, ARMANT Thierry, HANET Serge,

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme Marie-José LAURENT), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. Bruno VIGNE-ULMIER), SELIER Claire (donne pouvoir à Corinne MIETZKER), CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), LONG ROBERT (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	1	0

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie José

Objet de la délibération
2023-05-23-31 : Convention tripartite entre la commune de Saint-Saturnin-les-Apt, la commune de Gargas et l'Association Départementale des Francas de Vaucluse relative à l'organisation et au financement d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant une partie des vacances scolaires d'été 2023 sur la commune de Saint-Saturnin-les-Apt

Rapporteur : Madame Valérie ESPANA

Le Code de l'Action Sociale et des Familles définit plusieurs catégories d'ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs).

Parmi les différentes structures d'accueil, il y a les accueils sans hébergement.

Dans cette catégorie, il existe l'accueil de loisirs en extrascolaire, « ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) extrascolaire », précédemment dénommés « centre de loisirs » ou « centre aéré ») qui se déroule les jours où il n'y a pas école. Le terme retenu dans la délibération est ALSH.

En raison des travaux de désimperméabilisation et d'aménagement paysager de la cour de l'école élémentaire les Ogres, la commune de Gargas ne peut pas organiser d'ALSH pour les enfants de 6 à 11 ans pendant les vacances scolaires de l'été 2023.

Les enfants âgés de 3 à 5 ans seront accueillis à l'ALSH organisé à l'école maternelle les Sources.

Pour les enfants de Gargas âgés de 6 à 11 ans, la commune de Saint-Saturnin-les-Apt accepte d'en accueillir 24 à son ALSH organisé à l'école Empereur.

Le rapporteur remercie chaleureusement la commune de Saint-Saturnin-les-Apt qui a répondu positivement à la demande exprimée par la commune de Gargas pour assurer ce service essentiel aux familles.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention tripartite entre la commune de Saint-Saturnin-les-Apt, la commune de Gargas et l'Association Départementale des Francas de Vaucluse relative à l'organisation et au financement d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant une partie des vacances scolaires d'été 2023 sur la commune de Saint-Saturnin-les-Apt.

Le rapporteur demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à son contenu.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu la convention tripartite entre la commune de Saint-Saturnin-les-Apt, la commune de Gargas et l'Association Départementale des Francas de Vaucluse relative à l'organisation et au financement d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant une partie des vacances scolaires d'été 2023 sur la commune de Saint-Saturnin-les-Apt.

☞ **APPROUVE** ladite convention ;

☞ **AUTORISE** Madame le Maire ou son premier adjoint à la signer ;

☞ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

☞ **AUTORISE** le Président de séance et la secrétaire de séance à signer la présente délibération ;

☞ **AUTORISE** le Président de séance ou Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.